Titre : **INSTRUCTION DES REGIMENTS DE TIRAILLEURS NORD-AFRICAINS** **1936**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **REGLEMENT DE L'INFANTERIE** **INSTRUCTION TECHNIQUE** **MISE A JOURN° DIU 15 DECEMBRE 1931 ET N° 2 DU 25 JANVIER 1934** **CHARLES LAVAUZELLE ET CIE** **PARIS, BOULEVARD ST-GERMAIN** **LIMOGES – NANCY** **1936**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

INSTRUCTION DES REGIMENTS DE TIRAILLEURS NORD-AFRICAINS
1936

CHAPITRE 4

ARTICLE UNIQUE

L'instruction des régiments des tirailleurs Nord-Africains[1] est conduite d'après les mêmes principes que celle des régiments métropolitains, en tenant compte, dans chaque corps, des conditions particulières de son recrutement, de son stationnement en Afrique ou en France, et, s'il y a lieu, de la dispersion de ses unités.

Les *jeunes soldats français*, comprenant les futurs spécialistes, employés et soldats du rang, et les élèves caporaux sont tous incorporés, en principe, pour la période d'instruction des recrues, dans une unité désignée, renforcée en cadres dans la mesure nécessaire. Ils peuvent encore être groupés en un peloton autonome constitué d'après les ordres du colonel. Selon les ressources de la portion du corps dans laquelle sont instruits les jeunes soldats français, le colonel décide si ceux qui sont destinés aux unités de mitrailleuses, de transmissions et engins d'accompagnement, y sont versés au commencement ou à la fin du premier stade. Dans ce dernier cas, ils forment des subdivisions de l'unité de jeunes soldats visée plus haut. Leur instruction y est conduite comme dans les corps métropolitains.
Les pelotons d'élèves gradés français fonctionnent dans les mêmes conditions générales que les pelotons des autres corps d'infanterie.

Les *appelés indigènes*, convoqués par contingent entier, sont tous incorporés dans des compagnies de fusiliers-voltigeurs. Le premier stade de leur instruction dure six mois. Le second s'étend jusqu'à l'époque fixée par le commandement pour le départ des renforts destinés aux régiments stationnés en France et sur les théâtres d'opérations extérieurs. A la fin du premier stade, certains appelés peuvent, si cela est nécessaire, entrer dans la composition des compagnies de mitrailleuses et du peloton d'engins d'accompagnement, bien que ces unités soient principalement composées de tirailleurs de carrière. Ils y achèvent alors leur instruction.

Les *engagés indigènes* et les retardataires arrivant au corps en dehors des époques d'incorporation sont généralement dégrossis dans une compagnie de chaque bataillon désignée à tour de rôle.

Les jeunes soldats indigènes, appelés ou engagés, qui ont une instruction française correspondant au certificat d'études primaires, peuvent être affectés directement à la compagnie des jeunes soldats français et, en particulier, au peloton des élèves caporaux français, en vue d'avancer l'époque à laquelle ils seront éventuellement utilisés comme employés, spécialistes ou gradés ; ils peuvent alors remplir des fonctions prévues pour des Français.

Les pelotons d'élèves gradés indigènes sont organisés en principe par bataillon ; ils reçoivent presque uniquement des militaires de carrière, ayant une ancienneté suffisante pour garantir leur autorité sur leurs hommes.

[1] Seuls régiments indigènes faisant partie de l'armée métropolitaine. Les formations d'infanterie indigène appartenant à l'armée coloniale font, éventuellement, l'objet d'instructions particulières visant l'application du présent règlement.

99. Les programmes d'instruction sont simplifiés pour être mis à la portée de ceux des tirailleurs et gradés qui n'ont qu'une connaissance rudimentaire de la langue française.

L'instruction des appelés indigènes doit être effective pendant toute la durée de leur service. A cet effet, sauf dans des cas très particuliers, les servants de mitrailleuses et d'engins d'accompagnement, les spécialistes et les employés de toute nature sont désignés parmi les tirailleurs servant au-delà de la durée légale.

100. L'enseignement du français est obligatoire pour tous les indigènes, en utilisant la méthode règlementaire prescrite. Le but à atteindre est d'apprendre à tous les hommes à parler couramment français ; à tous les gradés, à lire et à écrire la langue française. Ceux qui remplissent ces conditions sont dispensés de cours.

Ancestrami